



95720 LE MESNIL-AUBRY

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉPÔT D'UNE BENNE
SISE 1, RUE DES ÉCOLES

Le Maire de la commune du Mesnil-Aubry,

Vu le Code des Communes, notamment ses articles L131 et L131.2,

Vu le Code de la Route en matière de sécurité publique

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-6, L2213-19, L2215-4.

Vu la demande du 10 juillet 2026 présentée par Madame Elodie Ghestem, sollicitant l'autorisation d'installer une benne sur le domaine public à titre ponctuel face au 1 et 1 bis rue des Écoles 95720 Le Mesnil-Aubry,

Le vendredi 17 juillet et samedi 18 juillet 2026

Vu les lieux,

ARRÊTÉ

Article 1 :

- a) La benne devra, pendant toute la durée de son implantation, être impérativement balisée et équipée d'un éclairage conforme à la réglementation en vigueur. Cette obligation incombe à la demanderesse ou, le cas échéant, à la société propriétaire de la benne.
- b) La présente autorisation ne saurait en outre, engager la responsabilité de la ville du Mesnil-Aubry pour quelque cause que ce soit, en cas d'accident causé à un tiers.
- c) Le propriétaire ou l'emprunteur de la benne devra être assuré pour tout accident pouvant survenir, du fait de son dépôt sur la voie publique et assurera l'affichage de cet arrêté.

Article 2 : Pour le dépôt de la benne, le propriétaire de la benne est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité selon la réglementation en vigueur, dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics et devront afficher le présent arrêté.

Article 3 : Madame Gesthem a indiqué la date du dépôt effective de la benne, au secrétariat de la mairie. Le propriétaire de la benne devra prendre toutes les précautions utiles pour assurer la sécurité publique et garantir les intérêts de la voie publique.

Article 4 : Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie suivant l'art. R417-10 du Code de la Route et les infractions à cet arrêté, feront l'objet de procès-verbaux et seront punies, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Chef de la Gendarmerie d'Ecouen, Madame le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Mesnil Aubry, le lundi 10 juillet 2026,

Le Maire

Martine BIDEI

